



DÉLIBÉRATION

N° : 12 Année : 2018

Exécutoire le : 10 JUIL. 2018

Affichée le : 10 JUIL. 2018

Visée le :

10 JUIL. 2018

DECHETS

Protocole d'accord transactionnel avec le SILA

Monsieur le Président rappelle que la fusion au 1^{er} janvier 2017 des EPCI a entraîné le retrait de la CCCA du Syndicat Interdépartemental de Traitement des Ordures ménagères de l'Albanais (SITOA), lequel a été dissous. Le SITOA était adhérent du SILA (Syndicat Mixte du Lac d'Annecy) pour la compétence Traitement des Déchets. Ce dernier sollicitait le remboursement d'une part de sa dette, soit 2,9 M€ pour Grand Lac au titres des investissements réalisés pour le territoire du SITOA dont faisait partie la CCCA.

Le Bureau communautaire du 12 juillet 2017 avait validé un protocole d'accord avec ce syndicat, ce protocole portant sur une durée de 5 ans (de 2018 à 2022), pour un montant total de 1 451 820 € HT. Les conditions de ce protocole ayant évoluées suite aux apports réalisés en 2017, il convient de délibérer de nouveau.

Le projet présenté prévoit que l'apport des déchets réalisé en 2017 soit intégré dans l'accord, ce qui permet d'avancer d'un an le terme, de 2022 à 2021, le montant global n'étant pas modifié.

Les conditions du protocole d'accord portent donc sur :

- l'apport de 1 500 tonnes d'ordures ménagères par an au SILA au prix de 155 € HT/tonne, TGAP comprise, soit une somme de 232 000 € par an et 1 162 500 € HT sur 5 années (de 2017 à 2021);
- le versement d'une soulte sur 4 ans, de 2018 à 2021, de 72 330 € HT/an soit 289 320 € HT.

Soit un montant identique total de 1 451 820 € HT.

Pour rappel, par rapport à la situation antérieure, dans laquelle la CCCA amenait environ 2 300 tonnes d'ordures ménagères par an au SILA au prix de 155 € HT/tonne, soit 1 782 500 € HT pour 5 années, Grand Lac économise 330 680 € HT au total.

Par rapport à une solution qui aurait permis d'apporter la totalité des tonnages à Savoie Déchets, dont le coût d'incinération à la tonne est de l'ordre de 110 € HT, cette option présente une charge nette de 626 820 € HT sur 5 ans.

Monsieur le Président propose d'autoriser la signature du protocole d'accord transactionnel tel qu'annexé à la délibération.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le protocole d'accord transactionnel avec le SILA,
- AUTORISE le Président à signer le protocole d'accord transactionnel et tous les actes nécessaires à son exécution.

Aix-les-Bains, le 5 juillet 2018

Le Président,
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 32
- Présents : 20
- Votants : 25
- Pour : 25
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



**l'oxygène
à la source**

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre :

Le **SILA, Syndicat Mixte du Lac d'Annecy**, (SILA, 7, rue des Terrasses, BP 39 – 74962 CRAN-GEVRIER Cedex), représenté par son Président en exercice Monsieur Pierre BRUYERE, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical du 11 juin 2018
dénommé ci-après « le SILA »

D'une part

La Communauté d'agglomération du Lac du Bourget « Grand Lac » (1500 boulevard Lepic BP 610 – 73106 AIX LES BAINS), représentée par son Président en exercice, Monsieur Dominique DORD, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau communautaire du 5 juillet 2018
dénommée ci-après « Grand Lac »

D'autre part,

Il est exposé et rappelé ce qui suit par un préambule qui fait partie intégrante du présent protocole

Dans le cadre de la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) de Savoie et de Haute-Savoie, et de la révision des statuts du SILA qui s'en est suivie, le Préfet de Haute-Savoie a prononcé par arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB62016-0123 du 23 décembre 2016, la fin d'exercice du SITO A (Syndicat mixte Interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais) dans l'attente de sa dissolution.

Tirant les conséquences de ce premier arrêté, le Préfet a, par arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0003 du 9 janvier 2017, modifié la composition du SILA pour prononcer le retrait du SITO A du SILA.

Il est rappelé qu'avant cet arrêté le SITO A était adhérent du SILA pour la compétence traitement des déchets.

Le SITO A comportait au 31 décembre 2016 trois EPCI adhérents :

- la Communauté de communes du Canton de Rumilly
- la Communauté de communes du Pays d'Alby
- la Communauté de communes du Canton d'Albens.

En application des SDCI :

- la CC du Pays d'Alby a fusionné avec d'autres EPCI pour la création de la communauté d'agglomération Grand Annecy au 1^{er} janvier 2017
- la CC du Canton d'Albens a fusionné avec d'autres EPCI pour la création de la communauté d'agglomération du lac du Bourget « Grand lac » au 1^{er} janvier 2017.

Par application de l'article L.5211- 19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) le retrait d'un syndicat mixte doit se réaliser dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du CGCT. Cet article prévoit notamment que le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti, d'un commun accord, entre le

syndicat qui se retire et récupère la compétence et le syndicat mixte concerné par la réduction de son périmètre.

Le Préfet avait rappelé, par courrier du 16 février 2017 adressé au SILA, que conformément à ces dispositions, il appartenait au SITO A, qui juridiquement n'est pas encore dissous mais perdue pour les besoins de sa liquidation, et au SILA d'engager, le plus rapidement possible, des discussions pour déterminer les modalités de retrait acté par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017. Des délibérations concordantes peuvent ensuite dans ce cadre, fixer une indemnité due par le SITO A au SILA, correspondant au solde de l'encours de la dette contractée par le SILA pour le compte du SITO A, cette indemnité correspondant à un reste à réaliser du point de vue du SITO A étant à répartir entre ses membres.

C'est ainsi que, à la suite d'une réunion organisée en Préfecture le 27 mars 2017, en présence du Secrétaire général et des parties concernées (Communautés d'agglomération « Grand Annecy » et « Grand Lac », Communauté de communes du Canton de Rumilly, SILA) le SILA a adressé un courrier au SITO A le 4 avril 2017 comportant l'attestation du Receveur concernant l'encours de la dette du budget traitement des déchets du SILA et notamment concernant les travaux de requalification des filières de traitement de Sinergie. Par ce même courrier le Président du SILA a rappelé son souhait d'un accord amiable au bénéfice de l'ensemble des collectivités concernées quant à l'indemnité représentative de cette dette, à verser au SILA dans l'hypothèse où l'ensemble des tonnages d'ordures ménagères produits par les EPCI du territoire du SITO A ne serait plus traité dans les installations du SILA.

En l'absence de négociations amiables proposées par le SITO A, des discussions se sont engagées entre le SILA et la Communauté d'agglomération « Grand Lac » :

- la Communauté d'agglomération « Grand Lac » reconnaissant que le retrait du SITO A du SILA ne pouvait se faire sans contrepartie pour le SILA, a exprimé son souhait d'une négociation avec le SILA sur les conditions financières du retrait qui ne devaient pas lui être imposées, pour la part la concernant,
- le SILA soucieux de préserver l'équilibre de son budget traitement des déchets, a fait part de son accord pour négocier les conditions financières de ce retrait, notamment pour la part concernant la Communauté d'agglomération Grand Lac en tant qu'adhérent du SITO A.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération « Grand Annecy » considérant également, que ce retrait ne peut se faire sans contrepartie financière pour le SILA, dans l'hypothèse où l'ensemble des ordures ménagères issus du territoire du SITO A ne serait pas traité dans les installations du SILA, adhère au SILA pour la compétence traitement des déchets pour l'ensemble de son territoire, y compris pour la partie correspondant au territoire de l'ex-CC du Canton d'Alby.

L'accord intervenu entre le SILA et « Grand Lac » a été repris dans l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0020 du 21 mars 2018 déterminant les conditions de retrait du SITO A du SILA.

Par conséquent les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet du protocole d'accord transactionnel

Les parties reconnaissent par le présent protocole être parvenues à un accord transactionnel, passé en application des articles 2044 et suivants du code civil.

Cet accord transactionnel, par lequel les deux parties ont consenties à des concessions réciproques, a pour objet de prévenir un litige à naître entre le SILA et « Grand Lac » sur la part de l'indemnité à verser au SILA en sa qualité de membre du SITO A, correspondant à l'encours de la dette contractée par le SILA pour le budget traitement des déchets, laquelle indemnité, en l'absence d'accord, devrait être intégrée dans le passif du SITO A.

Article 2 – Engagement de « Grand Lac »

La dette (capital et intérêts) du budget traitement des déchets du SILA comprenant la part liée aux travaux de requalification de SINERGIE, imputable à « Grand Lac » compte tenu du tonnage moyen traité annuellement par le SILA (soit 2300 tonnes) est évaluée à 2 903 637€.

Grand Lac s'engage, dans le cadre du présent protocole transactionnel :

- à payer au SILA une indemnité représentative de la dette du budget traitement des déchets du SILA comprenant notamment les travaux de requalification de l'usine de traitement des déchets (SINERGIE), au prorata des tonnages issus du territoire de l'ex-Communauté de communes du Canton d'Albens soit 2300 tonnes, sur les bases suivantes, soit une somme totale de 1 451 820€ HT à payer annuellement sur 5 ans de la façon suivante :
 - par l'apport par Grand Lac de 1500 tonnes ménagères d'ordures ménagères par an pour traitement dans les installations du SILA (SINERGIE) dans le cadre de la convention en cours à reconduire, au prix de 155€ HT la tonne TGAP comprise, de 2017 à 2021 (ce qui correspond à une somme de 232 500€ par an soit 1 162 500€ HT sur 5 ans)
 - par le paiement par Grand Lac au SILA d'une soulte de 72 330€ HT par an, de 2018 à 2021, soit une somme totale de 289 320€ HT.

Article 3 – Engagement du SILA

Le SILA accepte le versement par « Grand Lac » de l'indemnité de 1 451 820€ HT, selon les modalités précisées à l'article 1, en apurement de l'indemnité représentative de la dette du budget traitement des déchets du SILA, pour la part des tonnages correspondant au territoire de l'ex-Communauté de communes du Canton d'Albens.

En contrepartie le SILA abandonne irrévocablement toute demande, réclamation ou contestation de quelque nature que ce soit concernant l'indemnité à verser par le SITO A suite à son retrait du SILA, pour la part des tonnages correspondant au territoire de l'ex-Communauté de communes du Canton Albens qui relève à ce jour de la Communauté d'agglomération du lac du Bourget « Grand Lac ».

Article 4 – Renonciation à recours

Les parties, sans que le présent protocole emporte de part et d'autre une quelconque reconnaissance de responsabilité, admettent expressément, par les concessions réciproques qu'elles consentent, que les dispositions de la présente transaction seront exécutées à titre global et forfaitaire et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et qu'elles auront pour effet de mettre fin au différend tel que décrit en préambule de la présente transaction.

Article 5 – Force obligatoire du protocole d'accord transactionnel

Les parties conviennent et décident de donner au présent protocole d'accord le caractère de transaction irrévocable au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, et de conférer en conséquence audit accord la force de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 dudit code, reconnaissant avoir donné leur consentement en connaissance de cause à cette transaction.

Le présent protocole transactionnel a été repris dans l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB2018-0020 du 21 mars 2018 déterminant les conditions de retrait du SITO A du SILA.

Article 6 – Exécution forcée

En cas d'inexécution de l'une quelconque des conditions du présent protocole, et passé un délai de 30 jours à compter de la réception (ou de la première présentation) d'une mise en demeure demeurée sans effet, faite par courrier recommandé avec AR constatant cette inexécution, la partie la plus diligente pourra le cas échéant saisir toute juridiction compétente aux fins de solliciter l'exécution forcée des présentes.

Le tribunal compétent pour tout litige est le Tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 – Capacité

Les parties certifient que les signataires du présent Protocole ont reçu mandat exprès ou ont été dûment habilitées par leurs instances ou organes compétents pour transiger dans le cadre du présent litige.

Fait en trois exemplaires (un pour chaque partie, un exemplaire pour le Trésorier)

(les signatures sont à précéder de la mention manuscrite « bon pour renonciation à tout recours »).

Pour « Grand Lac »

Pour le SILA

Le

Le

Le Président
Dominique DORD

Le Président
Pierre BRUYERE



BUREAU DE COMMUNAUTÉ
Séance du 5 juillet 2018 à 18h00
Au siège de Grand Lac

Présents :

AIX-LES-BAINS	Dominique DORD	
AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI	
AIX-LES-BAINS	Michel FRUGIER	
LA BIOLLE	Blandine BELLANCA	
BOURDEAU	Jean-Marc DRIVET	Pouvoir d'Eudes BOUVIER
LE BOURGET DU LAC	Marie-Pierre FRANCOIS	
BRISON SAINT INNOCENT	Jean-Claude CROZE	
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Nicolas JACQUIER	
ENTRELACS	Bernard MARIN	
LE MONTCEL	Jean-Christophe EICHENLAUB	
MOUXY	Gabrielle KOEHREN	Pouvoir de Nicole FALCETTA
ONTEX	Jacques CURTILLET	
PUGNY CHATENOD	Jean-Guy MASSONNAT	
RUFFIEUX	Olivier ROGNARD	Pouvoir de Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET
SAINT OFFENGE	Bernard GELLOZ	Pouvoir de Robert CLERC
SAINT OURS	Christian REBELLE	
SERRIERES EN CHAUTAGNE	Denise de MARCH	Pouvoir de Marie-Claire BARBIER
TRESSERVE	Jean-Claude LOISEAU	
VIVIERS-DU-LAC	Robert AGUETTAZ	
VOGLANS	Yves MERCIER	

Absents excusés :

LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	Nicole FALCETTA
CHINDRIEUX	Marie-Claire BARBIER
ENTRELACS	Claude GIROUD
GRESY-SUR-AIX	Robert CLERC
MERY	Eudes BOUVIER
SAINT PIERRE DE CURTILLE	Sylvie L'HEVEDER
VIONS	Jean-Pierre SAVIOZ FOUILLET

Autres présents non votants :

Yves GRANGE	Entrelacs
Christophe DERIPPE	Entrelacs
Jean-François BRAISSAND	Entrelacs
Laurent LAVAISSIERE	Directeur Général Adjoint
Christophe PIRAT	Directeur des services à la population
Martine REVOL	Directrice de cabinet
Olivier VERDENAL	Directeur Financier
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable Juridique/Assemblées

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 28 juin 2018 à laquelle était joint un dossier de travail de 98 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 13 projets de délibérations. Le quorum est atteint au moment du vote des délibérations (20 présents et 25 votants).

Acte à classer

d2453

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2018-07-10T13-49-15.00 (MI211783094)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20180705-d2453-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Déchets - Protocole d'accord transactionnel avec le SILA

Date de décision : 05/07/2018



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.8. Environnement

Acte : 12 DELIB **Multicanal :** Non
DECHETS 20180705 SILA protocole d accord.PDF

Pièces jointes :

4 DECHETS Annexe Protocole SILA 3601A 3601A Documents pré-contractuels

Bureau 2018-07-05 - Page **Type PJ :** 42_DE - Délibération
[de_garde.PDF](#)

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé Date 10/07/18 à 13:49

Par COSTA DE BEAUREGARD Estelle

Transmis Date 10/07/18 à 13:49

Par COSTA DE BEAUREGARD Estelle

Accusé de réception Date 10/07/18 à 14:00